

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 14

Pétitionnaire : Monsieur Sergey BEZRUK – Ultrasail
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : secteur de Cassis

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Sergey BUZRUK, représentant légal de la société Ultrasail en date du 24 août 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Ultrasail représentée par Monsieur Sergey BUZRUK est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée « REGATE RUSSE COUPE D'AUTOMNE » du 22 et 28 septembre 2012, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Aucun déchet ou matériel de balisage ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
2. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
3. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux, notamment vis à vis de la flore et de la faune, qui s'imposent.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le samedi 22 septembre et le vendredi 28 septembre 2012.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Ultrasail et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 17 septembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.